

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00225

Numéro SIREN : 791 693 369

Nom ou dénomination : NORME AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2021 sous le numéro de dépôt 1767

NORME AUDIT

Société par actions simplifiée

N° DU DEPOT 2021 A 1767

Société de Commissaires aux Comptes

LE GREFFIER

au capital de 10 000 Euros

Siège social : 68200 MULHOUSE

Parc des Collines - 59, rue Victor Schœlcher

791 693 369 RCS MULHOUSE

**Décision collective prise par acte unanime
en date du 21 décembre 2020**

Le 21 décembre 2020, les associés, à savoir :

- La société GC AUDIT, représentée par Monsieur Guillaume CHAPUIS propriétaire de	1 997 actions
- Monsieur Guillaume CHAPUIS, propriétaire de.....	1 action
- Monsieur Philippe RAPP, propriétaire de.....	1 action
- Monsieur Arnaud SCHMITT, propriétaire de.....	1 action

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 2 000 actions

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- le transfert du siège social et la modification corrélative de l'article 4 des statuts
- les pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

Les associés décident de transférer le siège social de 68200 MULHOUSE - Parc des Collines - 59, rue Victor Schœlcher à 68440 HABSHEIM – 9, avenue Valparc, et ceci à compter du 1^{er} janvier 2021 et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts, lequel est désormais libellé ainsi qu'il suit :

6e M R

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

68440 HABSHEIM – 9, avenue Valparc

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

En application des dispositions de l'article R 882-73 du Code de Commerce, le siège de la société est fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

Si le plus grand nombre d'associés est inscrit sur la liste d'une autre cour d'appel par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régionale compétente. »

DEUXIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Pour la société GC AUDIT
représentée par M. Guillaume CHAPUIS



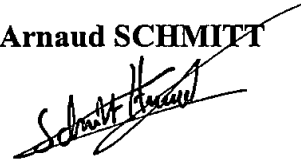
Monsieur Guillaume CHAPUIS



Monsieur Philippe RAPP



Monsieur Arnaud SCHMITT



NORME AUDIT
Société par actions simplifiée
Société de Commissaires aux Comptes
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 68440 HABSHEIM
9, avenue Valparc
RCS MULHOUSE 791 693 369

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Date d'enregistrement au Greffe 19/03/2021
N° DU DEPOT 2021 A 1767
LE GREFFIER

STATUTS

Mis à jour par décision collective prise par acte unanime
en date du 21 décembre 2020

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée française régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé en date à Mulhouse du 06 mars 2013.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

NORME AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. Cette dénomination doit également être suivie de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

68440 HABSHEIM – 9, avenue Valparc

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

En application des dispositions de l'article R 882-73 du Code de Commerce, le siège de la société est fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

Si le plus grand nombre d'associés est inscrit sur la liste d'une autre cour d'appel par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régionale compétente.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de deux mille euros (2 000 EUR) et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 06 juin 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de huit mille euros (8 000 EUR), par voie d'incorporation de réserves et d'élévation de la valeur nominale des 2 000 actions composant le capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 EUR).

Il est divisé en deux mille (2 000) actions d'une seule catégorie de cinq euros (5 EUR) chacune, entièrement libérées.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision collective extraordinaire des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé dans les conditions prévues par la loi, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Article 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti suivant décision collective extraordinaire des associés, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par une décision collective extraordinaire des associés. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

11.1 En application de l'article L 822-9 du Code de Commerce, les trois quarts des droits de vote de la société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de Commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Dans le cas où une société de commissaires aux comptes prendrait une participation dans le capital de la société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

11.2 Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés de la société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes.

Par dérogation à ces dispositions, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

11.3 Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions et des droits de vote au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société demande à la commission régionale la modification correspondante de son inscription sur la liste.

Si la commission constate que la société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, notamment l'article L. 822-9, elle modifie en conséquence l'inscription de la société sur la liste.

Dans le cas contraire, la commission régionale impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, elle prononce la radiation de la société.

Cette décision est susceptible de recours de la part de la société concernée, devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, dans les conditions prévues aux articles R. 822-24 et suivants. Ce recours est suspensif.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toute transmission d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Toute cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste du nouvel associé.

14.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Seules les actions libérées des versements exigibles sont négociables.

14.3. La transmission des actions de l'associé unique est libre, ainsi que celle entre associés.

Toutes autres transmissions, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un tiers, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par décision collective extraordinaire, le cédant prenant part au vote. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, scission, apport en société, apport partiel d'actif ou dissolution après réunion de toutes les parts d'une personne morale associée.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société et au Président, indique d'une manière complète l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, et l'ensemble des autres conditions de l'opération projetée.

La société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associées ou non, choisies par décision collective extraordinaire des associés.

La société doit notifier au cédant leur nom, l'accord de ces personnes et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, la société peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation prise par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Il en est de même pour les renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées, et pour toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 al. 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

15.1 Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, peut être contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. Ledit associé dispose alors d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée, pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part de capital détenue par les commissaires aux comptes.

L'associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement par le garde des sceaux conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas que la rémunération de ses titres de capital.

Toutefois, lorsqu'il est Président ou Directeur Général, il ne peut pas exercer ses fonctions pendant la durée de la mesure de suspension ou d'interdiction dont il est l'objet.

15.2 L'associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

15.3 Lorsque la cessation d'activité de l'associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

15.4. A défaut de cession par l'associé de la partie de ses actions permettant à la société de respecter les dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce, celui-ci pourra être exclu de la société.

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président sur sa seule signature.

15.5. En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit devront notifier à la société ce décès, et disposeront d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes, lequel devra être agréé conformément aux dispositions des présents statuts.

Compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, le ou les associés subsistants bénéficieront d'un droit de préemption sur les actions de l'associé décédé.

A cet effet, le décès de l'associé commissaire aux comptes est porté à la connaissance de tous les associés bénéficiaires d'un droit de préemption par le Président, dans un

délai maximum de sept jours à compter de la notification de ce décès effectuée par le ou les ayants droits.

Les associés bénéficiaires pourront exercer leur droit de préemption dans le délai maximum de six mois à compter de la notification qui leur aura été faite du décès par le Président dans les conditions ci-dessus, et pourront y renoncer par lettre adressée à la société sans droit de repentir.

Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société dans un délai maximum de vingt jours à compter de la notification par la Président telle que prévue au paragraphe ci-dessus. L'associé désirant exercer son droit de préemption précise en outre le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé est déterminé d'un commun accord avec ses ayants droits ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la transmission est envisagée, les actions concernées sont réparties entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

A l'expiration du délai de préemption, le Président devra notifier aux ayants droit de l'associé commissaire aux comptes décédé ainsi qu'à chaque associé préempteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si à l'expiration du délai de préemption, les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées et si le prix convenu n'a pas été mis à disposition des ayants droit, les ayants droit pourront céder leurs actions à un commissaire aux comptes, lequel devra être agréé conformément aux dispositions des présents statuts

A compter du jour de la mise à disposition des ayants droit de l'associé commissaire aux comptes décédé de la globalité du prix des actions à préempter, et si les ayants droit de l'associé commissaire aux comptes décédé refusent de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par le Président ou toute personne désignée par les préempteurs, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Article 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun non soumis à agrément ou le cas échéant qui aura été agréé conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier lors de toutes les décisions collectives. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors de toutes décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui statuerait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - PRESIDENT

En application des dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce, la société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de Commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilitée à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans limite d'âge et sans limitation de mandats, par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération du Président, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le mandat peut également ne pas être rémunéré.

Le Président peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- soit par la démission ou le décès
- soit par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment par décision collective ordinaire des associés et n'ouvre droit à aucune indemnisation ; étant précisé que la révocation des fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu le cas échéant avec la société.

Article 19 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président représente la société avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Le Président est tenu aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion en cas de dépassement des seuils fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (qui inclut le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés), ainsi qu'éventuellement les documents comptables, financiers et rapports visés aux articles L 232-2 et L 232-4 du Code de Commerce.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 20 - DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de Commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés : il leur est conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général, qui peut être choisi parmi le personnel salarié de la société, est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée sans que celle-ci ne puisse excéder la durée du mandat du Président, sans limite d'âge et sans limitation de mandats.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilitée à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Directeur Général, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision collective ordinaire des associés qui peut déléguer pouvoir au Président à cet effet. Le mandat peut également ne pas être rémunéré.

Le Directeur Général peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

L'étendue des pouvoirs conférés au Directeur Général est déterminée dans la décision de nomination, laquelle peut lui octroyer les mêmes pouvoirs que le Président ou des attributions limitées. Le Directeur Général peut disposer du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilitée à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par les dispositions légales, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L 227-11 du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, le dirigeant ou l'associé concerné prenant part au vote.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que lui confère la loi, le commissaire aux comptes procède à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Il s'assure aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés, dans les conditions prévues par les présents statuts :

- approbation des comptes sociaux et affectation du résultat
- examen du rapport sur les conventions visées à l'article 21 et décisions s'y rapportant
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- extension ou modification de l'objet social
- transfert du siège social
- prorogation de la durée de la société
- augmentation, amortissement et réduction de capital
- émission de valeurs mobilières

- agrément préalable des transmissions d'actions et désignation d'un cessionnaire suite au refus d'agrément
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actif
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur
- transformation en société d'une autre forme
- d'une manière générale, modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

23.2. Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 24 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales.

Les décisions collectives ordinaires des associés concernent celles qui excèdent les pouvoirs du Président et du Directeur Général, et qui ne relèvent pas des décisions collectives extraordinaires ou spéciales en vertu de dispositions légales ou des présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires des associés peuvent seules modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, décider la dissolution de la société, émettre des valeurs mobilières, décider toute fusion, scission, apport partiel d'actif, décider conformément aux dispositions de l'article 14 tout agrément ou refus d'agrément, et en cas de refus d'agrément choisir un cessionnaire en vue de l'acquisition des actions dont la cession est envisagée.

Les décisions collectives spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie, ainsi que sur toutes décisions à prendre la concernant.

Article 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

25.2. Les décisions collectives des associés sont provoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une décision collective des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des associés sont provoquées par le ou les liquidateurs.

25.3. Lorsque la décision collective est prise en assemblée générale, la convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Il est désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 822-140 du Code de Commerce, l'assemblée des associés ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois avec le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Le président de séance et le secrétaire assurent le fonctionnement de l'assemblée, mais leurs décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. Elle est émarginée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont le président de séance fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

25.4. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention)
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

25.5. En cas de consultation par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés confirment leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

25.6. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date prévue pour la décision collective d'approbation des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la décision collective.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

Article 26 - MAJORITES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

26.1 Sauf dispositions contraires de la loi et des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- Pour toutes décisions collectives ordinaires : à la majorité absolue des voix attachées à la totalité des actions composant le capital social

- Pour toutes décisions collectives extraordinaires : à la majorité de plus des trois quart des voix attachées à la totalité des actions composant le capital social, à l'exception de celles portant sur :

. la modification des statuts et la prorogation de la société lesquelles sont prises, en application de l'article R 822-142 du Code de Commerce, à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.

. la dissolution de la société, laquelle est prise, en application de l'article R 822-103 du Code de Commerce, à la majorité des trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

- Pour toutes décisions collectives spéciales : à la majorité de plus de la moitié des voix

attachées à la totalité des actions de la catégorie concernée.

Pour le calcul des majorités ci-dessus, il est tenu compte de la totalité des actions disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

Article 27 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – PROCES-VERBAUX

27.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective.

Les propriétaires d'actions indivises ou démembrées sont représentés comme il est dit à l'article 16.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux décisions collectives spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance lors des décisions collectives prise en assemblée générale au moyen d'un formulaire transmis par la société et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

27.2. Les décisions collectives des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de séance ou le Président. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

En cas de consultation par voie de téléconférence, les décisions prises sont constatées par un procès-verbal établi par le Président comme il est dit à l'article 25.5. ci-dessus.

Lorsque la décision résulte du consentement des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre dans les mêmes conditions que les registres des décisions collectives.

Article 28 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles et les actions des souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 29 - EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions collectives des associés portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une décision spéciale des associés dont les droits sont modifiés.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet aux associés, à leur demande, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion s'il est établi, et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 31 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également, en cas de dépassement des seuils fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport s'il est établi, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président et mis à la disposition du commissaire aux comptes.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 34 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par la collectivité des associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Article 35 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité extraordinaire des associés sera consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 36 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

36.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

36.2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de la collectivité extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales ou les titres de capital des autres aient été cédés à des tiers.

Article 37 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin également au mandat des commissaires aux comptes.

La collectivité extraordinaire des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe leur rémunération.

Sauf en cas de radiation de la société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés. Les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un commissaire aux comptes ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est adressé par ce dernier à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter chaque année la collectivité ordinaire des associés, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, la collectivité ordinaire des associés statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat.

Il constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le liquidateur informe la commission régionale de la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter la collectivité des associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si la collectivité des associés ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du montant nominal et non amorti des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 38 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

La collectivité extraordinaire des associés peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. La société peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de la liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Pour copie certifiée
contenue

